

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 27984

présenté par
M. Brotherson

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« minimum »

les mots :

« garantissant un départ en bonne santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent encadrer l'objectif de liberté de choix de la date de départ à la retraite pour les assurés puisqu'il renvoie davantage dans le projet de loi à l'incitation à travailler plus tardivement avec l'instauration d'un âge d'équilibre fixé à 65 ans et susceptible d'augmenter dans les années à venir.

La liberté de choix ne s'exerce que dans un cadre défini. Toutes les conditions légales doivent être mises en œuvre pour garantir aux assurés un départ en bonne santé.